

LA PAIE EN CHIFFRES au 1^{ER} JANVIER 2012

SG
Pôle Carrière Retraite

1^{er} janvier 2012
INT:/BASE DOC//REMUNERATION/6-Cotisations/La paie en chiffres – MAJ : janvier 2012

Chiffres de référence

Plafond Sécurité sociale au 01 01 2012	3031 € mensuel
Smic au 01 01 2012	9,22 € horaire - 1 398,37 € par mois
Minimum horaire garanti au 01 01 2012 ¹	3,44 €
Indice 100 au 01 07 2010	5 556.35 € par an
Traitement minimum dans la fonction publique au 01 01 2012 ²	IM 302 1 398,35 € par mois

Cotisations pour les titulaires et les stagiaires (> 28h hebdomadaires) : régime spécial

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex. : activités accessoires, CPA, sapeurs pompiers, congés de maladie...)

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible		2,40 %	98,25 ³ % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CSG déductible		5,10 %	
RDS		0,50 %	98,25 ² % du brut imposable y compris les avantages en nature-(Sauf cas particuliers)
Contribution solidarité autonomie ⁴	0,30 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie maternité (prestations en nature)	11,50 %	Néant	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales	5,40 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
Versement transport ⁵	Variable ³		Traitement de base indiciaire plus NBI
FNAL toutes collectivités	Contribution de base	0,10%	Traitement de base indiciaire plus NBI, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale,
FNAL collectivités de plus de 20 agents ⁶	Contribution supplémentaire	0,40 % ⁴	Traitement de base indiciaire plus NBI, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale,
	Contribution supplémentaire	0,50% ⁴	Traitement de base indiciaire plus NBI, au-delà du plafond de la Sécurité Sociale
Contribution de solidarité ⁷		1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
CNRACL	27,30 %	8,39 % ⁸	Traitement de base indiciaire plus NBI
RAFP ⁹ Retraite additionnelle	5%	5%	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut
ATIACL	0,50 %		Traitement de base indiciaire hors NBI
CNFPT	0,9 % ¹⁰		Traitement de base indiciaire plus NBI
CDG	0,95% ¹¹		Traitement de base indiciaire plus NBI

¹ Valeur fixée par JO en fonction de la valeur du SMIC

² En application du décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12 janvier 2012)

³ Assiette modifiée à compter du 01/01/2012 (au lieu des 97% applicables antérieurement)

⁴ Applicable à compter du 1.07.2004

⁵ Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

⁶ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur au FNAL assise sur la totalité des salaires avec application, à compter du 1^{er} janvier 2011, des taux définis à l'Art L.834-1 2° du Code de la Sécurité Sociale :

- 0,40% sur les salaires et rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale

- 0,50% sur la part des salaires et rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale.

⁷ Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 302 (1 398,35€) il n'y a pas assujettissement -Salaire net : traitement de base + IR - cotisations obligatoires (CNRACL)

⁸ Taux applicable au 01/01/2012

⁹ Applicable à compter du 01-01-05

¹⁰ Applicable à compter du 01/01/2012

¹¹ Applicable à compter du 01-01-08 : cotisation obligatoire (0.80%) + cotisation additionnelle (0.15%) – Délibération CA du CDG 81du 26.11.07

Régime général - Non titulaires et fonctionnaires < 28h hebdomadaires

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex. : animateurs sur forfait, assistantes maternelles, CES, CEC,...)

Charges sociales et contributions		Taux		Assiette
		Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible			2,40 %	98,25 % ¹² du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CSG déductible			5,10 %	
RDS			0,50%	98,25 % ¹¹ du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
Contribution solidarité autonomie ¹³		0,30 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie maternité		12,80 %	0,75 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales		5,40 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail ¹⁴		1,70 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport ¹⁵		Variable ⁴		Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL toutes collectivités	Contribution de base	0,10%		A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL Collectivités de plus de 20 agents ¹⁶	Contribution supplémentaire	0,40% ⁵		A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
	Contribution supplémentaire	0,50% ⁵		Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution de solidarité ¹⁷			1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Vieillesse déplafonnée ¹⁸		1,60 %	0,10 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse		8,30 % ¹⁹	6,65 % ²⁰	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A ²¹		3,53 %	2,35 %	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B ¹⁰		11,70 %	6,10 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond
Cotisation GARP ou ASSEDIC ²²		6,40 % ²³		Brut imposable y compris les avantages en nature
		0,50 %		Surcoût portant sur la différence entre le brut imposable et le plafond
CNFPT		0,9 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG		0,95 % ²⁴		Brut imposable y compris les avantages en nature

¹² Assiette modifiée à compter du 01/01/2012 (au lieu des 97% applicables antérieurement)

¹³ Applicable à compter du 1.07.2004

¹⁴ Taux national, variable selon les collectivités (fixé par la CRAM). Applicable à compter du 01/01/2011 (Arrêté du 27 décembre 2010 JO n° 301 - 29 décembre 2010)

¹⁵ Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

¹⁶ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur au FNAL assise sur la totalité des salaires avec application, à compter du 1^{er} janvier 2011, des taux définis à l'Art L.834-1 1° du Code de la Sécurité Sociale :

- 0,40% sur les salaires et rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale

- 0,50% sur la part des salaires et rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale.

¹⁷ Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 302 (1398,35 € au 01-01-2012), il n'y a pas assujettissement - Salaire net = traitement de base + IR - cotisations obligatoires (maladie, veuvage, vieillesse, Ircantec)

¹⁸ Suppression de la cotisation veuvage et création d'une cotisation salariale vieillesse déplafonnée à compter du 1.07.04

¹⁹ Taux applicable à compter du 01/01/2006.

²⁰ Taux applicable à compter du 01/01/2006.

²¹ Taux applicables à compter du 01/01/2012

²² Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC.

²³ Taux applicable à compter du 01/01/2007.

²⁴ Applicable à compter du 01-01-08 cotisation obligatoire (0.80%) + cotisation additionnelle (0.15%) – délibération CA du CDG 81 du 26.11.07

Cotisations - Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Cotisations sociales	Part en %		Assiette
	Patronale	Salariale	
CSG non déductible	-	2.40%	98,25 % ¹ du brut imposable
CSG déductible	-	5.10%	98,25 % du brut imposable
CRDS	-	0.50%	98,25 % du brut imposable
Maladie Maternité	Exonérée ²	0.75%	Brut imposable y compris avantages en nature
Accident du travail	Variable ³	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0.30% ²⁵	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Allocations familiales	Exonérée ¹	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Fonds National d'Aide au Logement FNAL	0.10%	-	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL Supplémentaire ⁴ <i>(Taux applicables à c/du 01/01/2011)</i>	0,40 % ³	-	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
	0.50% ³		Brut imposable y compris avantages en nature
Contribution de solidarité	-	-	Brut imposable moins cotisations obligatoires hors CSG et CRDS
IRCANTEC tranche A <i>(Taux applicables à c/du 01/01/2012)</i>	3,53%	2,35%	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B <i>(Taux applicables à c/du 01/01/2012)</i>	11,70%	6,10%	Différence entre la totalité du brut imposable y compris avantages en nature et le plafond
Vieillesse	Exonérée ¹	6.65%	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris avantages en nature
Vieillesse	Exonérée ¹	0.10%	Brut imposable y compris avantages en nature
Versement transport ⁵	Variable ⁴		Brut imposable y compris avantages en nature
ASSEDIC ⁶	6,40 %		Brut imposable y compris avantages en nature

¹ Assiette applicable à compter du 01/01/2012 (contre 97% antérieurement)

² Exonérations pour les CAE : cette exonération porte sur la partie du salaire n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée mensuelle légale ou de la durée conventionnelle applicable dans la collectivité si elle est inférieure.
Exonérations pour les CAV : cette exonération porte sur la partie du salaire n'excédant pas le produit du SMIC horaire par une durée mensuelle équivalente à 26 heures hebdomadaires.

³ Taux national, variable selon les collectivités (fixé par la CRAM).

L'article 22 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 supprime à compter du 1^{er} janvier 2008 toute possibilité d'exonération de la cotisation patronale Accident de travail-maladie professionnelle pour les contrats aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir...).

⁴ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur au FNAL assise sur la totalité des salaires avec application, à compter du 1^{er} janvier 2011, des taux définis à l'Art L.834-1 2° du Code de la Sécurité Sociale :

- 0,40% sur les salaires et rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale

- 0,50% sur la part des salaires et rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale..

⁵ Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux)

⁶ Taux applicable à compter du 01/01/2007. Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'Unédic